

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1624
24 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Proposition du Président
concernant le programme de travail pour la session de 2000
de la Conférence du désarmement

Projet de décision

La Conférence décide ce qui suit :

1. La Conférence établit, pour toute la session de 2000, au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. Le Comité spécial procédera à un échange de renseignements et de vues sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour aller systématiquement et progressivement de l'avant en vue de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire.

Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur le progrès de ses travaux avant la fin de la session de 2000.

2. La Conférence établit, pour toute la session de 2000, au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat formulé dans ce rapport, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur le progrès de ses travaux avant la fin de la session de 2000.

3. La Conférence établit, pour toute la session de 2000, au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace", un comité spécial chargé d'étudier la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Comité spécial examinera et identifiera des questions ou propositions précises qui pourraient porter notamment sur des mesures de confiance ou de transparence, des principes généraux, des engagements conventionnels et des éléments d'un régime susceptible d'empêcher une course aux armements dans l'espace.

Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur le progrès de ses travaux avant la fin de la session de 2000.

4. La Conférence établit, pour toute la session de 2000, au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", un comité spécial chargé de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international.

Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur le progrès de ses travaux avant la fin de la session de 2000.

5. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Programme global de désarmement", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant aux mines terrestres antipersonnel, en tenant compte, notamment, des faits nouveaux intervenant hors du cadre de la Conférence.

6. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Transparence dans le domaine des armements", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant à ce point.

7. En appliquant ces décisions, les coordonnateurs spéciaux prendront en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière.

8. La Conférence prie les coordonnateurs spéciaux de rendre compte rapidement et régulièrement du résultat de leurs consultations tout au long de la session de 2000, y compris avant la fin de la session.

9. La Conférence décide en outre de désigner des coordonnateurs spéciaux pour les questions du réexamen de son ordre du jour, de l'élargissement de sa composition, ainsi que de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Dans l'accomplissement de leurs tâches,

ces coordonnateurs spéciaux tiendront compte de toutes les vues et propositions, ainsi que des initiatives futures. La Conférence prie ces coordonnateurs spéciaux de lui faire rapport avant la fin de la session de 2000.

10. Les décisions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de la position des délégations sur l'établissement éventuel d'organes subsidiaires qui seraient chargés des questions recensées, mais traduisent simplement la volonté des délégations de faire avancer les travaux de la Conférence dans le but de parvenir à un consensus. Ces décisions sont aussi prises sans préjudice du droit des membres de la Conférence de donner suite à des positions exprimées et propositions faites à ce jour ou qui le seraient à l'avenir.

Projet de déclaration du Président

Au sujet de la décision que nous venons de prendre concernant le programme de travail, je tiens à souligner, en ma qualité de Président de la Conférence, que la Conférence du désarmement est un organe de négociation sur le désarmement, ainsi qu'il est établi au paragraphe 1 de son règlement intérieur, et qu'il convient donc de considérer sous cette perspective le mandat donné aux organes subsidiaires établis par ladite décision et les travaux que ceux-ci sont appelés à mener. Il est entendu que, comme dans le passé, le progrès des travaux de la Conférence du désarmement subira les effets de toute évolution de la situation stratégique internationale qui aurait une incidence sur les intérêts des différents États membres de l'instance en matière de sécurité et reflétera toute évolution de cette nature.
